

## Arrêt

**n° 128 254 du 26 août 2014**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. ALIE loco Me V.SEDZIEJEWSKI, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, d'origine ethnique mina et de confession catholique. Vous n'êtes membre d'aucun parti politique, ni d'aucune association.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous êtes né au Bénin, mais avez vécu presque toute votre vie au Togo avec votre mère. Celle-ci décède le 20 avril 2013. Vous retrouvant sans ressource, vous décidez d'aller demander de l'aide à votre famille au Bénin, où vous vous rendez*

le 10 mai 2013. Les membres de votre famille vous disent que votre visite tombe bien car vous devez devenir un serviteur vodou. Une semaine après votre arrivée, ils vous obligent à entrer au couvent. Vous y recevez un enseignement pour apprendre à égorger les animaux pour le vodou. Vous y restez jusqu'au 14 juin 2013, jour où votre oncle maternel parvient à vous faire libérer. Vous partez avec lui à Cotonou. Vous êtes sujet à des malaises et des cauchemars à répétition. Vous allez à l'hôpital, les médecins ne décèlent rien. Votre oncle craint que vous ne finissiez par mourir chez lui et décide de vous faire quitter le pays.

Le 16 juillet 2013, vous quittez le Bénin avec l'aide d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain et introduisez votre demande d'asile le 19 juillet 2013.

## B. Motivation

Le Commissariat général constate que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas non plus parvenu à rendre crédible l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, en cas de retour au Bénin, vous dites que vous seriez tué. Vous dites craindre votre famille, plus particulièrement un oncle et une tante du côté paternel et une tante maternelle (cf. Rapport d'audition du 4 septembre 2013, p. 10). Vous expliquez qu'ils vont vous tuer en utilisant la sorcellerie. Lorsqu'il vous est demandé s'ils peuvent vous nuire autrement que par la sorcellerie, vous répondez qu'ils adorent le fétichisme, que la sorcellerie est leur métier et qu'ils ne peuvent tuer que par ce biais (cf. Rapport d'audition du 4 septembre 2013, p. 10). Vous confirmez craindre ces personnes uniquement en raison des forces spirituelles qu'elles pourraient utiliser contre vous (cf. Rapport d'audition du 4 septembre 2013, p. 11). Vous n'avez pas connu de problèmes avec les autorités béninoises et vous n'avez jamais été arrêté ou détenu par elles (cf. Rapport d'audition du 4 septembre 2013, pp. 11, 12). Vous n'invoquez pas d'autre raison à votre demande d'asile (cf. Rapport d'audition du 4 septembre 2013, p. 20).

Tout d'abord, le Commissariat général considère qu'à considérer les faits établis, quod non en l'espère (voir infra), il ne peut établir de compatibilité entre la nature de votre crainte d'origine occulte et la protection de nature juridique que peut offrir l'Etat belge dans le cadre de votre demande d'asile. En effet, vous dites craindre d'être tué par votre famille uniquement par le biais de forces occultes (cf. Rapport d'audition du 4 septembre 2013, p. 11). Invité à dire ce que la protection juridique que peut vous offrir la Belgique peut vous apporter, vous répondez que vous ne savez pas répondre à cette question, que vous demandez une protection car malgré tout ce qui s'est passé, vous êtes devenu orphelin. Vous expliquez ne pas avoir fait d'études pour savoir si dans votre cas les autorités belges vont vous protéger ou pas (cf. Rapport d'audition du 4 septembre 2013, p. 19). A l'analyse de vos déclarations, le Commissariat général constate qu'il n'est pas en mesure, dans le cadre de son travail d'identifier et encore moins d'établir la portée de ces menaces d'origine spirituelles. Dès lors et à supposer les faits établis, le Commissariat général souligne qu'en ce qui concerne les craintes de mauvais sort, il ne voit pas en quoi l'Etat belge qui assure une protection de nature juridique aux réfugiés, peut vous protéger contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel.

Il convient également de remarquer votre passivité face aux menaces spirituelles dont vous seriez victime. En effet, vous ne tentez pas de trouver une solution à vos problèmes d'ordre spirituel en allant notamment voir des autorités religieuses. Ainsi, vous dites qu'aller voir des autorités religieuses pouvait être une bonne chose, mais que votre oncle a pris les devants (en vous faisant quitter le pays) et que vous ne pouviez pas aller à l'encontre de sa décision (cf. Rapport d'audition du 4 septembre 2013, p. 19). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas compréhensible que vous ne tentiez même pas de trouver une solution à vos problèmes au Bénin avant de partir vers la Belgique.

Ensuite, le Commissariat général relève qu'en ce qui concerne votre séjour de près d'un mois dans le couvent, vos propos ne reflètent pas le vécu d'une personne ayant été séquestrée pendant un aussi long moment. En effet, si vous vous montrez capable de décrire notamment plusieurs cérémonies, ce que vous mangiez, le fait que les journées étaient rythmées par des tam-tams (cf. Rapport d'audition du 4 septembre 2013, pp. 16, 17), vous ne pouvez en revanche pratiquement rien dire sur les autres personnes présentes au couvent avec vous. Ainsi, vous ne pouvez donner que deux noms (cf. Rapport d'audition du 4 septembre 2013, pp. 16, 17). Vous dites que c'étaient des êtres humains, que vous

*prenez votre douche une fois par jour, qu'après vous mettiez le pagne vodou, mais que les hommes et les femmes restaient torse nu, que vous deviez vous raser la tête et passer de l'huile rouge comment pommade sur tout le corps (cf. Rapport d'audition du 4 septembre 2013, p. 16). Invité à dire ce que vous avez appris sur ces personnes durant votre séjour, vous expliquez que vous ne savez pas ce qu'ils sont devenus, qu'ils étaient heureux, que vous étiez triste et qu'il n'y avait pas un sujet de conversation entre vous (cf. Rapport d'audition du 4 septembre 2013, p. 17). Vous ne dites rien d'autres sur ces personnes. Le Commissariat général estime que dans la mesure où vous êtes resté plusieurs semaines à l'intérieur du couvent avec ces personnes, vous devriez être capable de fournir plus de renseignements à leur sujet.*

*Questionné sur le déroulement de vos journées, vous dites que vous restiez dans votre case, que lorsqu'on frappait dans les tam-tams les autres sortaient pour aller voir mais pas vous parce que vous étiez triste parce que ce n'était pas votre volonté d'être là et que vous aviez perdu votre mère (cf. Rapport d'audition du 4 septembre 2013, p. 17). Lorsqu'il vous est demandé si vous faisiez d'autres choses pendant la journée, vous dites que le matin, vous alliez vénérer le vodou, que l'on donnait quelque chose à manger au vodou, que vous preniez votre douche après avoir mangé et que le lendemain ça recommençait (cf. Rapport d'audition du 4 septembre 2013, p. 17). Invité à expliquer en quoi consistait votre initiation, vous dites que vous deviez devenir celui qui égorge les animaux, qu'on vous donnait un couteau, qu'on vous montrait comment égorger pour verser le sang pour le vodou et qu'ensuite on versait du sang sur votre front (cf. Rapport d'audition du 4 septembre 2013, p. 17). Interrogé sur les autres choses que vous auriez apprises au cours de votre initiation, vous répondez qu'égorger les animaux c'était la base et que vous n'avez pas eu le temps de suivre l'initiation jusqu'au bout (cf. Rapport d'audition du 4 septembre 2013, p. 17). Vous ne dites rien d'autre sur le déroulement de vos journées. Le Commissariat général considère qu'étant donné que vous êtes resté dans ce couvent, contre votre volonté, pendant presque un mois, vous devriez être en mesure de fournir plus de détail quant au déroulement de vos journées dans cet endroit.*

*De même, vous ne savez pas concrètement comment votre oncle a su que vous étiez au couvent et comment il a réussi à vous en faire libérer. Ainsi, vous dites que vous ne savez pas comment il a appris que vous y étiez et que vous ne lui avez pas posé la question. Vous dites également que votre oncle vous a dit qu'il a parlé à des responsables pour vous faire sortir du couvent, mais vous ne savez pas quel responsable, ni ce qu'ils se sont dit (cf. Rapport d'audition du 4 septembre 2013, p. 18).*

*Le Commissariat général relève que vous pouvez dire certaines choses sur les rites et coutumes vodous, mais vous avez vécu toute votre vie au Togo et au Bénin, qui sont baignés dans cette culture vodou. En revanche, vos autres déclarations sur ce que vous avez personnellement vécu dans ce couvent, ne reflètent pas le vécu d'une personne retenue contre sa volonté pendant près d'un mois.*

*Enfin, le Commissariat général relève que vous restez imprécis sur plusieurs points de votre récit. Tout d'abord, en ce qui concerne votre voyage, le Commissariat général constate que vous ne savez pas avec quelle compagnie vous avez voyagé, le nom de la personne qui vous accompagnait, le nom inscrit dans le passeport avec lequel vous avez voyagé et le coût de votre voyage (cf. Rapport d'audition du 4 septembre 2013, pp. 7, 8). Vous ne pouvez pas non plus dire quand vous vous êtes rendu à l'hôpital (cf. Rapport d'audition du 4 septembre 2013, p. 12). De plus, vous expliquez que c'est la répétition de vos malaises et la crainte de votre oncle que vous finissiez par mourir dans sa maison qui l'ont décidé à vous faire quitter le Bénin. Invité à dire pourquoi vos malaises lui ont fait peur, vous dites que vous n'êtes pas le premier à refuser de rester au couvent et que des personnes sont mortes bizarrement ou sont devenues folles (cf. Rapport d'audition du 4 septembre 2013, pp. 12 et 13). Lorsqu'il vous est demandé de donner des exemples concrets de personnes à qui c'est arrivé, vous en êtes incapable, puisque vous vous contentez de dire que c'est des gens que vous voyez dans la rue ou dont vous apprenez la mort et pour lesquelles on vous dit que c'est à cause du fait qu'ils ont fui du couvent (cf. Rapport d'audition du 4 septembre 2013, p. 13). Etant donné qu'il s'agit de la base de votre crainte, il n'est pas compréhensible que vous ne puissiez pas donner des précisions sur ces cas.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général constate que les faits à la base de votre demande d'asile ne sont pas établis.*

*Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la*

*protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1<sup>er</sup>, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), approuvée par la loi du 26 juin 1963, de l'article 10b de la directive 2008/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, de l'article 1<sup>er</sup>, (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvé par la loi du 27 février 1967, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

3.2. Par conséquent, elle sollicite du Conseil : à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, l'annulation de ladite décision, « afin que des mesures d'instructions complémentaires soient réalisées notamment concernant la question de la protection des autorités et de l'alternative de fuite interne » ; et à titre infiniment subsidiaire, que soit accordée au requérant le statut de protection subsidiaire.

## 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, estimant notamment que ses déclarations sur son séjour dans un couvent en vue de devenir serviteur vodou ne sont pas le reflet du vécu d'une personne retenue contre sa volonté pendant près d'un mois. Elle considère également ne pas être en mesure, dans le cadre de son travail, d'identifier et d'établir la portée des menaces d'origine spirituelles dont le requérant aurait été le destinataire, et à supposer ces menaces établies, elle souligne que l'Etat belge n'est pas en mesure de le protéger contre des menaces relevant du domaine occulte ou spirituel, dès lors qu'il assure une protection de nature juridique.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante plaide que les événements que le requérant a vécu ont créé chez lui une crainte subjective qui se rattache au critère de la religion prévu par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève. Elle soutient qu'il ne peut être reproché au requérant de ne pas avoir effectué de démarches auprès de ses autorités afin d'obtenir une protection dès lors que celles-ci auraient été vaines. La partie requérante ajoute que les propos du requérant sont complets et sincères et que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du fait que le requérant a eu des malaises et a même dû être emmené à l'hôpital par son oncle.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.4. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution : ils portent, en effet, l'élément essentiel de son récit, à savoir son enfermement dans un couvent vodou en vue d'être initié et de devenir serviteur d'un vodou sorcier et partant, des craintes qui découlent de son refus de se soumettre à la volonté de sa famille.

4.4.1. Quoique le Conseil ne peut exclure que le requérant ait pris part à l'accomplissement d'un ou plusieurs rites vaudous, sans que ces participations se révèlent comme significatives, il s'accorde toutefois avec la partie défenderesse pour estimer que les déclarations du requérant sur son vécu au sein d'un couvent ne correspondent manifestement pas à celle de quelqu'un qui aurait été maintenu enfermé contre son gré en vue de le contraindre à devenir un serviteur du vaudou et ce, pendant une durée d'un mois. En effet, il n'est pas plausible que le requérant ne connaisse davantage d'information sur le vodou qu'il devait servir, connaissant tout au plus son nom et sa qualité de vodou sorcier (CGRA, rapport d'audition, p. 15). Si le requérant peut décrire le déroulement d'une cérémonie, le Conseil observe qu'il n'est pas en mesure de fournir des informations circonstanciées sur le reste de son séjour au couvent, notamment sur les autres personnes présentes dans ce couvent à propos desquels il ne fournit comme seule information concrète leur tenue et le nom de deux seuls d'entre eux (CGRA, rapport d'audition, p. 9 et pp. 16 à 18).

4.4.2. En outre, le Conseil relève que le caractère particulièrement imprécis des propos du requérant sur la nature des atteintes qu'il déclare craindre suite à son départ dudit couvent ne permet pas de croire en la réalité des craintes exprimées. Ainsi, ses déclarations restent particulièrement vagues et inconsistantes sur les conséquences que son refus de servir le vaudou peut en entraîner (CGRA, rapport d'audition, pp. 10 et 11).

4.4.3. Pour le surplus, le Conseil se rallie au motif de la décision attaquée portant sur les méconnaissances du requérant, sur les démarches entreprises par son oncle pour lui permettre de quitter le couvent. Il considère également peu crédible qu'aucune démarche auprès des autorités religieuses n'ait été entamée alors que selon les déclarations du requérant un tel recours aurait été possible (CGRA, rapport d'audition, pp. 18 et 19).

4.5. Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant la réalité des événements invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (« Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié », *Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, Genève, réédition décembre 2011, p.40, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

4.6. Il résulte de ce qui précède que ces motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des craintes invoquées par le requérant sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite que soit octroyé le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant si le Conseil devait estimer que la situation du requérant ne pouvait se rattacher à la Convention de Genève.

5.2. En l'espèce, dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est

de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'il encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Par ailleurs, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans le pays d'origine du requérant puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. La demande d'annulation

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille quatorze par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS